

Grade ou catégorie	Représentants du ministre	Corps médical	Représentants du personnel
Animatrice sociale.	Un administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel auprès de la commission administrative paritaire compétente.
Commis d'administration, dactylographe, opérateur, auxiliaire de la santé publique, surveillant, dactylographe adjoint, hajeb et grades équivalents, agents temporaires des catégories (C et D).	Un administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel auprès de la commission administrative paritaire compétente.
Ouvriers des catégories 1, 2 et 3.	Un administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel auprès de la commission administrative paritaire compétente.
Ouvriers des catégories 4, 5, 6 et 7.	Un administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel auprès de la commission administrative paritaire compétente.
Ouvriers des catégories 8, 9 et 10.	Un administrateur ou grade équivalent	Un médecin	Un représentant du personnel auprès de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les arrêtés du 24 septembre 1985 et du 24 avril 1986 susvisés sont abrogés.

Tunis, le 20 octobre 1986

*Le ministre des affaires sociales*  
ABDELLAZIZ BEN DHIA

VU

*Le Premier ministre*  
RACHID SFAR

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### TERRAINS DE PARCOURS

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 octobre 1986, portant approbation du procès verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Mahdia.**

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du code forestier et notamment ses articles 186 et 188 ;

Vu le procès verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Mahdia du 10 décembre 1985.

Arrête :

Article premier. — Sont approuvées les décisions de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Mahdia, telles qu'elles sont consignées dans le

procès verbal du 10 décembre 1985 ci-joint relatif aux terrains de parcours collectifs non immatriculés, tels qu'ils sont délimités en vert sur le plan annexé au présent arrêté et constitués par la parcelle suivante.

— Parcours de «Ouled Abdennebi» d'une superficie de 501 ha, 48 ares, 48 ca sis à Cheikhat de Chahda délégation de Chorbane.

Art. 2. — Le directeur des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 20 octobre 1986

*Le ministre de l'agriculture*  
LAASSAD BEN OSMAN

VU

*Le Premier ministre*  
RACHID SFAR